

Arrêt

n° 252 056 du 31 mars 2021
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2019, X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 04.03.2019 et notifiée le 14.03.2019 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2010 sous le couvert d'un visa « étudiant » et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte « A »), lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. En date du 20 octobre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12bis de la loi, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur admis au séjour en Belgique.

Le 30 octobre 2015, l'administration communale de la Ville de Liège a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le 30 octobre 2015 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cet acte devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 183 123 du 28 février 2017.

1.3. En date du 7 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de son fils, ressortissant belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 19 décembre 2016. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 247 690 du 19 janvier 2021.

1.4. Le 6 septembre 2018, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de son fils, ressortissant belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 4 mars 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.09.2018, bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant belge mineur, [T.T.N.F.E.I.P.], son passeport et un extrait d'acte de naissance, la demande est refusée.

L'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, la personne concernée n'a pas prouvé valablement son identité. Selon les informations mises à notre disposition par l'administration communale de Jette, il relève que la photo sur le passeport (N° [...]) de l'intéressé, [T.L.H.] (...) est différente des photos recueillies sur les bases de données Belpic et Mercurius. De ce fait, l'Office des Etrangers n'est pas en mesure d'analyser les éléments du dossier ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend deux moyens dont un second moyen, subdivisé en trois branches, « de la violation des articles 40ter, 41 §2 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; [...] des articles 44, 47 et 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, de l'obligation de motivation des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; non prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, erreur manifeste d'appréciation des faits, violation du principe général du droit de l'union européenne d'être entendu audi alteram partem ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant expose ce qui suit : « [il] prouve incontestablement son identité au moyen de son passeport.

C'est en effet le passeport qui est requis afin de prouver l'identité d'un étranger en général et en l'espèce, d'un membre de la famille d'un citoyen belge, qui fait une demande de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.

L'article 1, §1, 14° de la loi du 15.12.1980 énonce clairement :

« §1 Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

[...]

14° étranger identifié : tout étranger

- titulaire d'un document de voyage valable, d'un passeport valable ou d'une pièce d'identité valable, ou [...] »

L'article 52 § 2 de l'arrêté royal du 08.10.1980 énonce :

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

[...] »

L'article 41, § 2 de la loi du 15.12.1980 énonce en effet :

« § 2. *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n°539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement [...] ».

[Son] passeport valable prouve donc à suffisance son identité.

La partie adverse, afin de pouvoir affirmer que [son] identité n'est pas démontrée, doit établir que [son] passeport est faux ou [qu'il] a usurpé son identité.

La charge de la preuve repose sur l'administration et force est de constater qu'elle est en défaut de prouver que [son] passeport ne démontre pas son identité, le dossier n'ayant même pas été analysé.

La partie adverse motive mal sa décision en ce qu'elle considère [qu'il] n'a pas démontré son identité étant donné qu'il a fourni son passeport valable.

Ce seul constat suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant fait notamment valoir ce qui suit : « Dans l'acte attaqué, la partie adverse énonce que la photo du passeport valablement établi par les autorités congolaises est différente des photos recueillies sur les bases de données belges Belpic et Mercurius et que « *De ce fait, l'office des étrangers n'est pas en mesure d'analyser les éléments du dossier* ».

Lorsqu'elle énonce cela, la partie adverse motive mal sa décision qui doit être annulée.

En effet, outre le fait [qu'il] a présenté un passeport parfaitement valable qui démontre son identité, la partie adverse ne pouvait se limiter « au constat d'une différence de photos » sans plus ample instruction de [sa] situation.

La partie adverse ne présente en effet aucune recherche plus poussée concernant cette différence de photos, ni d'argument plus étayé de sorte [qu'il] ne peut comprendre en quoi il ne démontre pas valablement son identité.

Les interrogations de la partie adverse ne peuvent suffire à établir [qu'il] ne démontre pas valablement son identité au regard de l'exigence de motivation de l'article 62 §2 de la loi du 15.12.1980 [...].

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, *pris en ses première et deuxième branches*, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...].

Il ressort clairement de cette disposition que pour pouvoir solliciter un droit de séjour sur le territoire belge en tant que père d'un enfant mineur belge, ledit ascendant doit, entre autres, établir son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour son passeport, lequel a été écarté par la partie défenderesse au motif que la photo y apposée est différente de celles recueillies dans deux bases de données.

Or, le Conseil constate que dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité du passeport du requérant, qui constitue un document officiel, il n'est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles elle estime que l'identité du requérant n'a pas été valablement prouvée, aucune information concernant les bases de données auxquelles il est fait référence ne permettant de conférer auxdites données une quelconque valeur probante qui serait supérieure ou égalerait celle d'un passeport officiel.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, commis une erreur manifeste d'appréciation et que la première branche du moyen unique est fondée.

Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen et la troisième branche du second moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque ce qui suit : « En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en substance, la partie requérante n'a pas prouvé valablement son identité. Selon les informations mises à la disposition de la partie défenderesse par l'administration communale de Jette, la photo du passeport produit est différente des photos recueillies notamment sur la bases (*sic*) de données Belpic, qui est une banque de données officielle du Service Public Fédéral Intérieur (...). Dès lors, la partie défenderesse n'a pas été en mesure d'analyser les éléments du dossier, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été en mesure de vérifier si le passeport produit était valable au sens de l'article 1, § 1, 14°, de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Ce constat de photos différentes, en tant que tel, n'est nullement contesté par la partie requérante. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les conditions visées à l'article 40 ter, §2, alinéa 1er, de la loi n'étaient pas remplies.

[...] La partie défenderesse, qui n'a nullement affirmé que le passeport produit serait faux (et qui ne doit pas le faire), est autorisée à vérifier la validité de ce document et, le cas échéant, à informer la partie requérante qu'en raison d'une différence entre la photo figurant sur le-dit passeport et celle figurant dans les bases de données qu'elle consulte, elle n'est pas en mesure d'analyser le document devant servir à prouver l'identité de la partie requérante. [...] », laquelle affirmation est impuissante à renverser les conclusions qui précèdent et ne permet toujours pas de comprendre en quoi l'identité du requérant ne serait pas établie.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT